

## Les notions de fourniture de services et de libre circulation des personnes dans l'Accord de libre-échange canado-américain

Michel Legendre

Volume 58, Number 1, 1990

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104735ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104735ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Legendre, M. (1990). Les notions de fourniture de services et de libre circulation des personnes dans l'Accord de libre-échange canado-américain. *Assurances*, 58(1), 75–89. <https://doi.org/10.7202/1104735ar>

Article abstract

We wish to thank M<sup>e</sup> Michel Legendre for allowing us to publish a text presented at a conference on free trade held last December 7 for the clients of the firm Desjardins Ducharme. The author discusses two main themes: the first deals with providing the services outlined in Chapter 14 of the Agreement: agriculture, mining and forestry development, construction, commercial distribution insurance and real estate. This chapter also applies to related sectors such as architecture, tourism, computer services and telecommunications. The second theme covers the unrestricted travel and temporary stay of individuals in the respective territories discussed in Chapter 15 of the Agreement. The author briefly describes the various mechanisms contained in the Agreement with respect to these services.

# Les notions de fourniture de services et de libre circulation des personnes dans l'Accord de libre-échange canado-américain<sup>(1)</sup>

par

Michel Legendre<sup>(2)</sup>

*We wish to thank M<sup>e</sup> Michel Legendre for allowing us to publish a text presented at a conference on free trade held last December 7 for the clients of the firm Desjardins Ducharme.*

75

*The author discusses two main themes: the first deals with providing the services outlined in Chapter 14 of the Agreement: agriculture, mining and forestry development, construction, commercial distribution insurance and real estate. This chapter also applies to related sectors such as architecture, tourism, computer services and telecommunications.*

*The second theme covers the unrestricted travel and temporary stay of individuals in the respective territories discussed in Chapter 15 of the Agreement.*

*The author briefly describes the various mechanisms contained in the Agreement with respect to these services.*



## Préliminaires

Le 1<sup>er</sup> janvier 1989, a été établie entre le Canada et les États-Unis d'Amérique une zone de libre-échange, en conformité de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

Il est bon de se remémorer qu'une zone de libre-échange est un territoire constitué par un minimum de deux pays, dans lequel les droits de douane et les réglementations commerciales restreignant les échanges commerciaux sont éliminés pour à peu près tout le commerce des produits originant des pays qui constituent cette zone.

---

(1) Texte présenté dans le cadre d'une conférence sur le libre-échange tenue le 7 décembre 1989 au profit des clients de la firme Desjardins Ducharme.

(2) M<sup>e</sup> Michel Legendre fait partie du cabinet d'avocats Desjardins Ducharme.

En soi, l'établissement d'une zone de libre-échange est un mécanisme d'intégration économique régionale qui déroge au principe fondamental de l'octroi des privilèges accordés, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, à tous les pays participant au GATT.

Un marché commun est l'étape plus avancée de l'intégration économique régionale en ce qu'il autorise, outre la libre circulation des biens, celle des capitaux et des personnes. Mais ce n'est pas l'intégration économique totale qui se retrouve dans toute nation.

76 L'Accord de libre-échange Canada/États-Unis participe des concepts de «zone de libre-échange» et de «marché commun» en visant, dans une limite certaine, l'intégration économique.

Quatre grands objectifs sont décrits par l'Accord de libre-échange :

- élimination des obstacles au commerce des produits et services;
- facilitation de la concurrence loyale à l'intérieur de la zone de libre-échange;
- libéralisation des conditions d'investissement;
- établissement des bases de coopération bilatérale et multilatérale pour multiplier les avantages de l'Accord.

L'Accord de libre-échange participe de la zone de libre-échange par l'élimination progressive des tarifs douaniers d'ici le siècle prochain, ainsi que du marché commun par des dispositions sur les facteurs de production que sont les investissements, le commerce des services et la circulation des capitaux et des personnes, et vise un embryon d'intégration économique en recherchant une harmonisation de la réglementation bi-nationale en matière de droits antidumping et compensateurs et, dans une certaine mesure, en matière de concurrence.

Cette intégration économique est cependant restreinte par le principe fondamental de l'Accord de libre-échange :

«105. Chaque partie accordera, dans la mesure prévue par le présent accord, le traitement national pour ce qui concerne l'investissement et le commerce des produits et services.»

Le concept du «traitement national», précisé aux articles 501 et 502 de l'Accord de libre-échange, incorpore intégralement les principes de l'article III du GATT. Il est remarquable que les principes de traitement national du GATT visent uniquement le commerce des produits et que le GATT soit

relativement, sinon totalement, silencieux quant au commerce des services et à la circulation des capitaux et des personnes.

Le Canada et les États-Unis ont consacré une partie entière de l'Accord de libre-échange (il compte 8 parties et 151 articles), comprenant trois chapitres et vingt-cinq articles, au domaine des services autres que financiers, des investissements et de la libre circulation des personnes.

Cependant, avant d'aborder cette partie de l'Accord de libre-échange, rappelons brièvement certaines réalités juridiques et politiques du Canada quant au partage des pouvoirs entre l'État fédéral qu'est le Canada et les dix provinces qui le composent :

- Les compétences juridiques ayant un aspect national appartiennent au Canada, alors que les aspects locaux et régionaux ressortent aux provinces.
- Le pouvoir de conclure des accords internationaux appartient au Canada, et un tel accord aura un impact sur la législation de l'État fédéral, dans son champ de compétence spécifique décrit par la Loi constitutionnelle qui régit le Canada.
- Par contre, un accord international ne lie les provinces dans leur champ de compétence que lorsqu'elles adoptent, par un mécanisme législatif, les dispositions de l'accord international conclu par le Canada.

La compréhension de ces distinctions est nécessaire lorsqu'on prend conscience que le Canada s'est engagé dans l'Accord de libre-échange à :

«veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour donner effet aux dispositions de l'Accord, y compris leur observance, sauf stipulation contraire dans les présentes, par les gouvernements des provinces et les administrations locales.»

Dans un tel contexte, rappelons les grandes lignes de l'Accord de libre-échange en ce qui concerne les services, l'investissement et la circulation des personnes :

- un chapitre particulier s'applique aux services financiers (chap. 17);
- le chapitre 16 s'applique aux investissements, sauf pour les services financiers;
- le chapitre 14 s'intéresse au commerce des services visés par une annexe du chapitre;
- le chapitre 15 autorise la libre circulation des personnes.

### La fourniture des services visés au chapitre 14

Le chapitre 14 s'applique à des services spécifiques fournis à des industries particulières :

- agriculture et exploitation forestière;
- exploitation minière;
- construction;
- commerce de distribution;
- assurance et immobilier.

78

Il s'applique aussi à une longue liste de services commerciaux (publicité, crédit, secrétariat, personnel, formation, relations publiques, entretien, etc), à certains services professionnels (génie, architecture, comptabilité et vérification, scientifiques et techniques, consultants en administration, etc), à certains services de conseil aux entreprises (gestion, gestion d'hôtels, d'installations de santé, d'immeubles et de détail). Enfin, une annexe sectorielle de ce chapitre couvre les services informatiques, les services améliorés de réseaux de télécommunications de base, les services de tourisme et la fourniture des services architecturaux.

Cette énumération permet de constater que les industries culturelles, les industries du transport, les industries de la défense régies par d'autres accords, les services de santé, l'éducation, les services sociaux et les services juridiques ne sont pas couverts par le chapitre des services de l'Accord de libre-échange. De plus, l'Accord prévoit spécifiquement l'exclusion des services en ce qui concerne les subventions et les marchés publics, ce champ d'activité étant régi par l'Accord sur les marchés publics et l'Accord sur les subventions, accords qui sont accessoires et supplétifs au GATT et à l'Accord de libre-échange.

La fourniture d'un service visé par l'Accord de libre-échange comprend :

- «a) la production, la distribution, la vente, la commercialisation et la prestation d'un service visé, ainsi que l'achat et l'utilisation de ce dernier,
- «b) l'accès aux systèmes de distribution internes et l'utilisation de ces derniers,
- «c) l'établissement d'une présence commerciale (autre qu'un investissement) à des fins de distribution, de commercialisation, de prestation ou de facilitation d'un service visé, et

«d) sous réserve du chapitre 16 (Investissements), tout investissement en vue de la fourniture d'un service visé et toute activité associée à la fourniture d'un service visé.»

Et, par «activités associées à la fourniture d'un service», on entend que les :

«activités associées à la fourniture d'un service visé [comprend] l'organisation, le contrôle, l'exploitation, le maintien et la cession de sociétés, de succursales, d'agences, de bureaux ou d'autres installations pour l'exploitation de l'entreprise; l'acquisition, l'utilisation, la protection et la cession des biens de tous genres, ainsi que l'emprunt de fonds; [...].»

79

Pour respecter leur engagement réciproque de s'accorder mutuellement le traitement national en ce qui concerne le commerce des services et pour pallier les carences du GATT à cet égard, le Canada et les États-Unis ont dû en circonscrire le concept pour son application à ce secteur d'activité.

En matière de fourniture de services, le Canada et les États-Unis ont convenu de s'accorder mutuellement – au niveau fédéral, des provinces et des États américains – un traitement non moins favorable que celui accordé sur son territoire par une autorité législative aux personnes qui s'y retrouvent, i.e. ses nationaux.

Une constatation s'impose donc au niveau d'une province, au Canada, ou d'un État, aux États-Unis. Ceux-ci pourront continuer à discriminer dans la fourniture de services entre leurs fournisseurs locaux et les fournisseurs étrangers, dans la mesure où la distinction ne se fonde pas sur la nationalité du fournisseur. Ainsi, une législation québécoise favorisant le fournisseur québécois de services ne contrevient pas à l'Accord de libre-échange si elle défavorise également le fournisseur américain et celui de toute autre province canadienne.

Évidemment, le Canada et les États-Unis ont gardé des pouvoirs de dérogation par-devers eux, dans la limite de ce qui est nécessaire pour des considérations de gestion prudente, de fiducie, de santé, de sécurité ou de protection du consommateur. De plus, chaque État a gardé la possibilité de prévoir que le fournisseur étranger d'un service subisse un traitement différent de celui du fournisseur local, si cette différence de traitement équivaut au traitement accordé au fournisseur local. Ainsi, une législation qui s'applique à la qualité des services de gestion, ou aux qualifications requises pour les offrir, peut obliger le fournisseur étranger à démontrer sa capacité de satisfaire aux exigences de qualité et aux qualifications prévues

par la législation; une telle mesure ne contreviendrait pas à l'Accord de libre-échange.

D'autre part, il faut aussi remarquer que l'Accord de libre-échange s'applique uniquement aux législations adoptées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989. En d'autres mots, l'Accord maintient la situation existante en matière de fourniture de services, et toute mesure discriminatoire ou toute différence de traitement existant avant son adoption n'y contrevient pas. En somme, les lois et règlements ainsi que les pratiques existant au 1<sup>er</sup> janvier 1989 ne contreviennent pas à l'Accord, et une partie peut les conserver et les amender, à la seule condition de ne pas rendre ces mesures moins conformes à l'Accord et à la règle du traitement national.

80

Le Canada et les États-Unis se sont aussi entendus pour ne pas adopter de mesures qui constitueraient un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les fournisseurs de services de chaque pays, ou une restriction déguisée au commerce des services : ceci comprend aussi le fait de ne pas exiger l'établissement ou la présence commerciale sur son territoire d'une personne de l'autre partie. Cet engagement mutuel vaut même si une telle mesure serait compatible avec toutes les autres dispositions du chapitre 14, se rapportant au traitement national.

Outre la reconnaissance de l'obligation d'accorder un traitement national aux fournisseurs de services d'une autre partie à l'Accord de libre-échange, le Canada et les États-Unis ont tenté d'éliminer, dans la mesure du possible, les barrières au commerce des services, constituées par les exigences locales régissant les autorisations d'exercer un métier ou une profession et régissant la reconnaissance professionnelle des activités.

Le Canada et les États-Unis ont convenu que de telles mesures :

- devraient être liées principalement à la compétence et à la capacité de fournir les services visés par le chapitre 14;
- ne doivent pas avoir l'objet ni l'effet d'entraver ou de restreindre de façon discriminatoire l'accès à une autorisation d'exercer ou à une reconnaissance professionnelle.

En outre, le Canada et les États-Unis encourageront la reconnaissance mutuelle des prescriptions liées aux autorisations d'exercer ou aux reconnaissances professionnelles. Les pays se sont aussi engagés à réviser les mesures existantes et à élargir les services visés et les annexes sectorielles. Ils ont aussi convenu de ne pas imposer, par le biais de leur fiscalité, une discrimination arbitraire ou injustifiable ou une restriction déguisée au commerce des services.

## Les annexes sectorielles

Toutes les dispositions du chapitre 14 s'appliquent aux annexes sectorielles : la règle du traitement national, l'entente sur les autorisations d'exercer et la reconnaissance professionnelle, ainsi que la reconnaissance de la législation nationale existant au 1<sup>er</sup> janvier 1989.

### Architecture

Bien avant l'Accord de libre-échange, l'Institut royal d'architecture, au Canada, et l'American Institute of Architects, aux États-Unis, s'étaient consultés et avaient négocié sur la reconnaissance mutuelle des normes et exigences professionnelles régissant l'autorisation d'exercer, la conduite des architectes et la fourniture de services architecturaux.

L'Accord de libre-échange reconnaît que les deux instituts d'architecture tentent, avant le 31 décembre 1989, d'élaborer des recommandations sur des normes mutuellement acceptables en matière d'éducation, d'exams, d'expérience, de déontologie et de perfectionnement professionnel. Sur réception de ces recommandations, les parties les examineront durant six mois pour s'assurer de leur compatibilité avec l'Accord et, dans ce cas, encourageront les provinces et les États à les accepter dans les six mois suivant les prescriptions de l'autre partie en ce qui a trait à l'autorisation d'exercer et à la reconnaissance professionnelle. De plus, un comité de surveillance sera mis sur pied pour vérifier le respect de cette annexe sectorielle.

### Tourisme

La seconde annexe sectorielle s'applique au commerce des services de tourisme. Les «services de tourisme» comprennent :

«[...] les activités liées au tourisme, dans les cas suivants : les services d'agences de voyage et les services connexes liés aux voyages, y compris la vente en gros de voyages organisés, les conseils, les arrangements et les réservations de voyage; la délivrance d'une assurance-voyage; tous les modes de transport international de passagers; les services de réservation de chambres d'hôtel; les services terminaux pour tous les modes de transport, y compris les concessions; les services de restauration aux transporteurs; les services de navette des aéroports; le logement, y compris les hôtels, motels et maisons de rapport; les visites locales, peu importe le mode de transport, l'organisation de voyages interurbains; les services de guides et d'interprètes; la



location de voitures; la fourniture de services de villégiatures; la location de matériel récréatif; les services alimentaires; les services de détail; les services d'organisation et d'appui à l'occasion de congrès internationaux; les services liés aux marinas, y compris l'approvisionnement en carburant, l'avitaillement, la réparation et la fourniture de mouillages pour les bateaux de plaisance; la location de véhicules récréatifs; les services liés aux terrains de camping et aux parcs à roulettes; les services liés aux parcs d'amusement; les attractions touristiques commerciales, et les services touristiques de nature financière; [...].»

82 Le chapitre 14 s'applique à toutes les mesures qui ont trait au commerce des services de tourisme, y compris :

«a) la fourniture de services de tourisme sur le territoire d'une Partie, à titre individuel ou avec les membres d'une association professionnelle d'agents de voyages,

«b) la nomination, l'emploi et la désignation d'agents ou de représentants sur le territoire d'une Partie pour y fournir des services de tourisme,

«c) l'établissement, sur le territoire d'une Partie, de bureaux de vente ou de franchises désignées, et

«d) l'accès aux réseaux de télécommunications de base.»

Le Canada et les États-Unis, outre un engagement de continuer les consultations pour faciliter et accroître le tourisme :

- se sont autorisés à promouvoir, sur le territoire de l'autre partie, le tourisme sur leur propre territoire, sauf la fourniture de services de tourisme dans un but lucratif;
- se sont engagés à ne pas restreindre la libre circulation des services de tourisme par l'imposition ou la perception de frais au départ ou à l'arrivée des touristes, sauf pour le coût approximatif des services rendus; et
- se sont engagés à ne pas imposer de restrictions quant à la valeur des services de tourisme que ses résidents peuvent acheter de personnes de l'autre partie, sauf d'une manière conforme aux statuts du FMI.

### **Services informatiques et services améliorés des réseaux de télécommunications de base**

L'objectif de cette annexe sectorielle est de :

«[...] maintenir le marché ouvert et compétitif et d'encourager le développement du marché des services informatiques et des réseaux de télécommunications.»

Le Canada et les États-Unis se sont entendus pour ne pas adopter une législation moins favorable que la législation existante, en ce qui a trait à :

«a) l'obtention et l'utilisation de services de transmission de télécommunications de base, notamment la location de services téléphoniques locaux et interurbains, de services de ligne privée permanente à tarif fixe, de voies téléphoniques locales et interurbaines spécialisées, de services de réseau public pour données et services spécialisés locaux et interurbains de transmission numérique et analogique de données pour l'acheminement d'information, y compris les communications au sein d'une même entreprise,

«b) la revente et l'utilisation partagée de services de transmission de télécommunications de base,

«c) l'achat ou la location d'équipements chez l'utilisateur ou d'équipements terminaux et le raccordement de ces équipements aux réseaux de transmission de télécommunications de base,

«d) la définition réglementaire ou la classification servant à distinguer les services de transmission de télécommunications de base et les services améliorés ou les services informatiques,

«e) sous réserve du chapitre 6 (Normes techniques), les normes et les procédures de certification d'essai ou d'approbation, et

«f) la transmission transfrontière de l'information et l'accès aux bases de données qui sont situées sur le territoire d'une Partie ou aux données connexes qui y sont emmagasinées, traitées ou par ailleurs conservées.»

D'autre part, les parties ont reconnu que rien dans l'Accord de libre-échange ne devait s'interpréter :

«a) comme obligeant une Partie à autoriser une personne de l'autre Partie

(i) à établir, à construire, à acquérir, à louer ou à exploiter des installations de transmission de télécommunications de base, ou

(ii) à offrir des services de transmission de télécommunications de base à l'intérieur de son territoire;

«b) comme empêchant une Partie de maintenir, d'autoriser ou de désigner des monopoles pour la fourniture d'installations ou de services de transmission de télécommunications de base; ou

«c) comme empêchant une Partie de maintenir ou d'adopter des mesures exigeant que le trafic des services de transmission de télécommunications de base emprunte les réseaux de transmission de télécommunications de base situés sur son territoire, lorsque ce trafic :

(i) commence et se termine sur son territoire,

(ii) commence sur son territoire à destination du territoire de l'autre Partie ou d'un pays tiers, ou

(iii) se termine sur son territoire en provenance du territoire de l'autre Partie ou d'un pays tiers.»

Enfin, lorsqu'un monopole d'une partie livre concurrence dans le domaine des installations ou des services de télécommunications de base, la partie dont relève ce monopole devra s'assurer de l'inexistence d'une conduite anti-concurrentielle qui nuirait à une personne de l'autre partie.

### **Les services et l'Europe de 1992**

Quelques phrases sur le commerce des services dans la CEE. Bien que depuis 1962, la liberté de fourniture de services soit reconnue pour tous les pays de la CEE, la mise en application des directives du Conseil des ministres n'a pas été concrétisée et constitue un des objectifs à atteindre pour 1992. Cet objectif fait partie des quelques trois cents mesures qui doivent être concrétisées d'ici cette date.

### **La libre circulation des personnes : le chapitre 15**

Parallèlement à la libéralisation du commerce des biens et des services et à la libre circulation des capitaux, les États-Unis et le Canada ont voulu faciliter la libre circulation et le séjour temporaire des personnes sur leur territoire respectif. Notons que le chapitre 15 de l'Accord de libre-échange s'applique uniquement aux citoyens des deux pays et qu'il ne s'applique pas aux immigrants reçus, ni aux citoyens de pays tiers détenant un permis de

séjour temporaire dans le territoire de l'une des parties.

Cette libéralisation de la circulation des personnes demeure cependant sujette à la nécessité d'assurer la sécurité à la frontière et de protéger la main-d'oeuvre locale et l'emploi permanent chez chaque partie à l'Accord de libre-échange, de même qu'aux normes nationales concernant la santé et la sécurité publique et nationale.

L'Accord de libre-échange libéralise les autorisations de séjour temporaire pour quatre catégories de personnes : les gens d'affaires, les négociants, les investisseurs et les professionnels, de même que pour les mutations à l'intérieur d'une société. La principale libéralisation est l'abolition de l'exigence antérieure de détenir un permis de travail pour oeuvrer sur le territoire de l'autre partie.

85

Les conditions relatives au séjour temporaire de ces catégories de personnes sur le territoire de l'une des parties étant réciproques, nous examinerons les mesures adoptées par les États-Unis, en conservant à l'esprit que le Canada a adopté des mesures identiques.

### **Gens d'affaires en visite**

Les États-unis ont libéralisé les conditions de séjour temporaire d'un certain nombre de gens d'affaires qui s'adonnent à l'une des occupations précises mentionnées dans l'appendice I du chapitre 15.

Ces personnes sont désormais admises aux États-Unis sur présentation d'une preuve de citoyenneté canadienne, de documents attestant que cette personne s'adonne à l'une des occupations décrites dans l'appendice I et décrivant l'objet du séjour temporaire.

Les occupations prévues sont les suivantes, lorsqu'il s'agit d'une entreprise canadienne :

- chercheurs dans les domaines technique, scientifique et statistique;
- propriétaires de moissonneuses et équipes de moissonneurs;
- acheteurs et gestionnaires de production commerciale;
- responsables et analystes de marchés;
- représentants et agents de ventes qui ne livrent pas le produit ou le service;
- acheteurs de produits ou de services;

86

- transporteurs de produits vers les États-Unis, qui ne s'y arrêtent pas pour y prendre des marchandises;
- courtiers en douane;
- installateurs, réparateurs et préposés à l'entretien pour les services offerts pendant la durée de la garantie;
- professionnels qui ne reçoivent aucune rémunération des États-Unis;
- personnel de gestion et de supervision qui effectue des transactions commerciales;
- informaticiens qui ne reçoivent aucune rémunération des États-Unis;
- personnel du secteur des services financiers effectuant des transactions commerciales;
- personnel du secteur des relations publiques, pour des consultations avec des associés ou pour un congrès;
- personnel du secteur du tourisme, pour un congrès, ou qui a charge d'un circuit ayant débuté au Canada;
- traducteurs ou interprètes.

L'exigence d'un visa de séjour temporaire est demeurée pour toute autre catégorie de gens d'affaires.

### **Négociants et investisseurs**

Les gens d'affaires désirant séjourner temporairement aux États-Unis :

- pour y mener un important commerce de produits ou de services en qualité de superviseur ou de directeur ou de personne possédant des qualités essentielles, ou
- pour y développer et diriger une entreprise dans laquelle ils ont investi ou sont en train d'investir

pourront désormais obtenir un visa renouvelable. Avant l'Accord de libre-échange, cette catégorie de visa n'était pas accessible au citoyen canadien.

### **Professionnels**

Les professionnels pourront désormais obtenir un visa d'une année, renouvelable sur présentation d'une preuve de citoyenneté, de documents attestant de l'exercice de leur profession et décrivant l'objet de leur séjour temporaire.

Tous les professionnels ne sont cependant pas éligibles à ce traitement. Seuls ceux énumérés à l'appendice 2 en bénéficient. Notons les experts-comptables, les ingénieurs, les psychologues, les avocats, les dentistes et les médecins, mais dans l'enseignement et la recherche uniquement.

Toutefois, les facilités d'accès n'ont pas modifié les exigences des États américains quant aux conditions d'exercice d'une profession.

### **Mutations Intra-société**

L'employé qu'on veut muter au sein de sa société peut obtenir un visa d'une durée d'un an, renouvelable annuellement, pour travailler aux États-Unis, s'il a été au service de son employeur au moins un an avant sa mutation et à la condition d'être un employé-clé, i.e. un gérant ou un technicien/cadre spécialisé. Toutefois, ce visa ne peut être renouvelé après un séjour de 5 ans.

87

De ce côté-ci de la frontière, le gouvernement canadien a modifié son règlement sur l'immigration en vue d'éliminer, pour les catégories de personnes que nous venons de mentionner, l'exigence d'obtenir un permis de travail. Dans son étude d'impact publiée avec ce texte réglementaire, le Canada estimait que le nombre de gens d'affaires des États-Unis qui étaient admis au Canada varie entre 4 000 et 8 000 par an.

En conclusion, on se rend compte que les exigences d'obtention d'un visa demeurent, avec les délais qu'ils comportent, et que lorsqu'il s'agit d'Américains arrivant au Québec, il leur faut de plus obtenir des certificats d'exemption pour faire éduquer leurs enfants en anglais.

### **Les modalités de contestation d'une mesure nationale en matière de services ou de circulation de personnes**

Notons que toute mesure de divergence sur l'application des dispositions de l'Accord de libre-échange, en ce qui a trait aux services et à la circulation des personnes, pourra être soumise à l'attention d'une commission mixte du commerce canado-américaine chargée de résoudre de tels différends, et pourra même être soumise à l'arbitrage devant un groupe spécial binational composé d'experts compétents dans le domaine dont relève la question à l'étude.

### **Le commerce des services dans le cadre des négociations du GATT**

Bien que l'Accord de libre-échange soit très discret en ce qui concerne le commerce des services autres que financiers, il s'inscrit néanmoins dans

le cadre de la déclaration du 19 septembre 1986, à Punta del Este, début des négociations du GATT dans le cadre de l'*Uruguay Round* et formation du Groupe de négociation sur le commerce des services.

Les négociations de l'*Uruguay Round* dans le domaine des services se donnaient l'objectif suivant :

*"To establish a multilateral framework of principles and rules for trade in services, including elaboration of possible disciplines for individual sectors, with a view to expansion of such trade under conditions of transparency and progressive liberalisation and as means of promoting economic growth of all-trading partners and the development of developing countries. Such a framework shall respect the policy objectives of national laws and regulations applying to services and shall take into account the work of relevant international organisations."*

88

Lors de la réunion de mi-terme tenue à Montréal en décembre 1988, la déclaration de quatre pages qui en résulta dans le domaine des services énumérait huit éléments qui devront être considérés dans l'élaboration d'une charpente des principes et des règles applicables à une entente multilatérale sur le commerce des services :

- transparence des lois, règlements et pratiques administratives de chaque État;
- libéralisation du commerce des services dans le respect des objectifs des politiques nationales, mais en incluant une application sectorielle des principes de libéralisation du commerce des services;
- implantation d'un concept de traitement national, i.e. un traitement «non moins favorable» que celui accordé aux fournisseurs nationaux;
- implantation d'un principe de non-discrimination et de la clause de la nation la plus favorisée;
- accès aux marchés;
- participation accrue des pays en voie de développement;
- garanties et processus d'exclusion pour des motifs de sécurité, de culture ou des motifs économiques;
- maintien du pouvoir réglementaire des États.

C'est dans ce cadre que le Comité des négociations sur le commerce et le Groupe de négociation sur le commerce des services devaient reprendre leurs discussions à Genève en avril 1989, en espérant pouvoir les

---

terminer en 1990 et, espérons-le, parvenir à un accord sur le commerce des services qui pourrait améliorer le texte de l'Accord de libre-échange.

En mai 1989, le Groupe de négociation sur le commerce des services a isolé les secteurs spécifiques des télécommunications et de la construction dans lesquels des négociations plus poussées seront conduites. Le secrétariat du GATT doit préparer des documents de recherche et de statistique sur ces deux secteurs, en relation avec l'application potentielle à ces secteurs des concepts du «traitement national» et de la «transparence de la législation».

D'autre part, la CEE a décidé d'étendre l'application de ses lois antidumping et de ses lois sur les droits compensateurs au domaine du commerce des services.

89

Nous sommes loin d'un accord multilatéral dans ce domaine, les États n'en étant qu'à des balbutiements, et, bien que le cadre des négociations soit vaste, il faut remarquer que celles-ci vont porter sur des principes et des concepts, mais non sur leur mise en application. Car un élément essentiel est absent de ce cadre de négociations, soit celui du règlement des différends dans le commerce des services.